

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400101: services publics d'autobus (services réguliers) vlaamse vervoermaatschappij (vvm) / opérateur du transport de wallonie (otw)

En vigueur au 01/10/2021 (Dernière actualisation de la page 03/11/2021)

Vlaamse vervoermaatschappij (VVM) : Indexation de 2% en 10/2021.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans le sous-secteur 1400101 (AR du 22/01/2010). Le sous-secteur 1400001 a été abrogé à cette date. Personnel de garage:

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Non-personnel de garage:

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 14001).

Il n'existe aucune CCT enregistrée concernant les barèmes des services publics d'autobus de la SRWT-TEC.

1. Services publics d'autobus: Vlaamse vervoermaatschappij

En application de l'article 19, alinéa 2 de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 10, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)", rendue obligatoire par Arrêté Royal du 11 septembre 2003, la durée totale de l'amplitude du personnel roulant qui effectue du transport à la demande, est considérée comme temps de travail et rémunérée au salaire horaire fixée à l'article 13 de la convention collective de travail susmentionnée. Toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Si l'horaire de service du personnel roulant ne peut plus être modifié en raison de l'impossibilité d'effectuer des réservations supplémentaires dans le transport à la demande compte tenu des heures d'ouverture de la centrale ou du délai de réservation minimal imposé aux voyageurs,

toutes les dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Anciennité	Salaire horaire	Travail dominical et jours fériés	Avant 6 heures et après 20 heures
0 an	15.9617	31.9234	17.4917
0,5 an	16.0599	32.1198	17.5899
1 an	16.1972	32.3944	17.7272
2 ans	16.3579	32.7158	17.8879
3 ans	16.4958	32.9916	18.0258
4 ans	16.6569	33.3138	18.1869
6 ans	16.9964	33.9928	18.5264
8 ans	17.2328	34.4656	18.7628
10 ans	17.4786	34.9572	19.0086
12 ans	17.6139	35.2278	19.1439
14 ans	17.7488	35.4976	19.2788
16 ans	18.0368	36.0736	19.5668
18 ans	18.1757	36.3514	19.7057
20 ans	18.4201	36.8402	19.9501
22 ans	18.5597	37.1194	20.0897
24 ans	18.6980	37.3960	20.2280
26 ans	18.9411	37.8822	20.4711
28 ans	19.0797	38.1594	20.6097
29 ans	19.2190	38.4380	20.7490
30 ans	19.2190	38.4380	20.7490
31 ans	19.2883	38.5766	20.8183
32 ans	19.2883	38.5766	20.8183

2. Services publics d'autobus: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).

Code / Catégorie		38h	38h30	39h	40h
A.1.		13.21	13.12	12.97	12.69
A.1.1.	100%	13.81	13.69	13.47	13.21
A.1.2.	105%	14.50	14.37	14.14	13.87
A.2.	100%	13.81	13.69	13.47	13.21
A.2.1.	105%	14.50	14.37	14.14	13.87
A.2.2.	110%	15.19	15.06	14.82	14.53
B.1.	110%	15.19	15.06	14.82	14.53
B.2.	116%	16.02	15.88	15.63	15.32
C.1.	122%	16.85	16.70	16.43	16.12
C.2.	128%	17.68	17.52	17.24	16.91
D.1.	134%	18.51	18.34	18.05	17.70
D.2.	140%	19.33	19.17	18.86	18.49